DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 mars 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas.**
Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 07 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 13 MARS 2022

JACOU CLAPIERS FA 1 / SUSSARGUES FC 1

Match n° 23500718 – Championnat Départemental 2 (A) du 13 mars 2022

Demande d'évocation de FC SUSSARGUES sur la participation d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
La demande d'évocation de FC SUSSARGUES a été communiquée le 14 mars 2022 à JACOU CLAPIERS FA qui a formulé ses observations.
La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :
- le joueur X, licence N° 1411198710 de JACOU CLAPIERS FA a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/02/2022 d'un (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à compter du 21/02/2022.

Il ressort de l'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :
1- Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement
2 - L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, ***le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité****.*
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
4 - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti
- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 28/03/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ST THIBERY SC 2 / VILL. BEZIERS FC 1
Match n° 23501802 – Championnat Départemental 4 (D) du 13 mars 2022

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que :
- A son arrivée au stade de St Thibery, il n'y a aucun dirigeant ou joueur des deux clubs
- Il constate que les lignes du terrain ne sont pas tracées et il ne trouve pas d'arrêté municipal affiché sur la grille d'entrée
- A 11h20 un dirigeant du club recevant se présente, lui présente un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations et l'informe que les deux équipes ne se présenteront pas
- A 11h25, 8 joueurs et un dirigeant de VILL. BEZIERS FC 1 se présentent à lui, suivis d'un dirigeant de ST THIBERY SC 2
- A 11h44 il vérifie l'identité et les licences de VILL. BEZIERS FC 1 et les note sur son rapport n'ayant pas de feuille de match
- A12h00 ST THIBERY SC 2 ne pouvant présenter au moins 8 joueurs, il déclare le match non joué.

Il ressort de l'article 159 des Règlements généraux de la F.F.F que :
« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organe officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ».
Il ressort de l'article 17-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District *« qu'en cas de forfait une indemnité kilométrique trajet simple sera payée par le club recevant déclarant forfait, si le club visiteur s'est déplacé ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **Donner match perdu par forfait à ST THIBERY SC 2 l'équipe ne pouvant présenter au moins 8 joueurs (article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Infliger une amende de 80€ pour forfait non notifié et montant doublé à domicile au SC ST THIBERY (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Indemnité kilométrique : 60€ (20 Km X 3 € trajet simple Article 17-e du Règlement des Compétitions Officielles).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / M. PETIT BARD FC 1

Match n° 24289587 – Championnat U17 Ambition D1 (A) du 12/03/2022

Match non joué la tablette du club recevant ne fonctionnant pas

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la tablette du club recevant ARSENAL CROIX D'ARGENT FC ne fonctionnait pas. Le club n'a pas pu lui fournir une feuille de match papier ni une feuille papier vierge. Il n'a pas été possible de faire jouer la rencontre.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.*
Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entrainer la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :
- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause,* ***le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

LAVERUNE PIGNAN 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 24289549 – Championnat U17 Ambition D1 (B) du 12/03/2022

Match non joué, absence de l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à l'heure de la rencontre l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 était absente.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements généraux de la F.F.F que « *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organe officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **Donner match perdu par forfait à CORNEILHAN LIGNAN 1**
- Infliger une amende de 28€ pour forfait non notifié à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ST JEAN DE VEDAS 1 / M. LUNARET NORD 1
Match n° 24263261 – Championnat U17 Avenir D2 (A) du 12/03/2022

Match non joué, absence de l'équipe de M. LUNARET NORD 1

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI qu'à l'heure de la rencontre l'équipe de M. LUNARET NORD 1 est absente.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements généraux de la F.F.F que « *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organe officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **Donner match perdu par forfait à M. LUNARET NORD 1**
- Infliger une amende de 28€ pour forfait non notifié à ST LUNARET NORD US (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

SAUVIAN FC 1 / MAURIN FC 1
N° 24289382 – Championnat U15 D1 Territorial du 12 mars 2022

Match arrêté à la quarantième minute, l'équipe de MAURIN FC 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport et sur la FMI qu'à la quarantième (40) minute, l'équipe de MAURIN FC 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité sur le score de sept (7) à zéro (0) acquis sur le terrain à MAURIN FC 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 20 MARS 2022

MEZE Stade FC2 / MAURIN FC 1

N° 23501118 – Championnat Départemental 3 (C) du 20 mars 2022

Match arrêté à la cinquième (5') l'équipe de MAURIN FC 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la cinquième minute (5'), l'équipe de MAURIN FC 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à MAURIN FC 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

M. Gilles Phocas n'a assisté ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

MIREVAL AS2 / M. PETIT BARD FC 3

N° 23501714 – Championnat Départemental 4 (C) du 19 mars 2022

Match arrêté à la quinzième minute, l'équipe de MIREVAL AS 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre sur la FMI qu'à la quinzième (15') minute, l'équipe de MIREVAL AS 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à MIREVAL AS 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan